

modifiant celui du 22 août 2018 sur l'aménagement du territoire

du 23 septembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions
vu l'article 124a de loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 22 août 2018 sur l'aménagement du territoire est modifié comme il suit :

Art. 42 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sont considérées comme constructions ou rénovations de peu d'importance notamment les rénovations usuelles sans utilisation de droits à bâtir supplémentaires.

Après Art. 43

Chapitre III bis Décision d'indemnisation**Art. 43a Compétence**

¹ Le service est compétent pour rendre les décisions relatives aux demandes en indemnisations prévues par l'article 72 de la loi.

² Avant de statuer, le service soumet au demandeur un projet de décision pour détermination.

Art. 43b Estimation de l'indemnisation

¹ Lorsque l'instruction établit un cas d'expropriation matérielle, le service procède à l'estimation de la parcelle sur la base d'une expertise effectuée par un mandataire externe, financée par le Fonds pour l'aménagement du territoire.

² Le mandataire externe est désigné par le service. Le demandeur peut demander une contre-expertise à ses frais.

Art. 44 Sans changement

¹ Abrogé.

² Sans changement.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Département des institutions et du territoire est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1er octobre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 2 octobre 2020